

PRÉFET DU VAL-D'OISE  
PRÉFET DE SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et  
de l'environnement

Bureau de l'Environnement et du  
Développement Durable

Cergy-Pontoise, le - 6 MAI 2011

Arrêté interpréfectoral n° 10311

Société GROUPE PYPYRUS FRANCE  
à ROISSY-EN-FRANCE et TREMBLAY-en-FRANCE

Installations de stockage de matières combustibles

Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement notamment les n° 1530 et 1510 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 « accumulateurs » (ateliers de charge d') ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique 1530 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mars 1994 autorisant la société DANZAS à exploiter des installations classées sous les rubriques n° 1510, 1412, 1432 et 2925, sur le territoire des communes de ROISSY-EN-FRANCE (Val d'Oise), 241 rue de la Belle Etoile et de TREMBLAY-EN-FRANCE (Seine-Saint-Denis), 75, avenue du Bois de la Pie ;

**VU** la lettre en date du 14 novembre 2005 prenant acte de la succession de la société DHL SOLUTIONS à la société DANZAS ;

**VU** la lettre en date du 2 août 2007 prenant acte de la succession de la société ALTYS GESTION représentée par le Syndicat des Copropriétaires Roissy-Tremblay à la société DHL SOLUTIONS ;

**VU** la demande présentée le 1er avril 2009 complétée le 4 janvier 2010 par le GROUPE PAPYRUS FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un dépôt de papier sur le territoire des communes de ROISSY-EN-FRANCE, 241 rue de la Belle Etoile et de TREMBLAY-EN-FRANCE, 75, avenue du Bois de la Pie.

**VU** la lettre en date du 29 juin 2009 prenant acte de la succession du GROUPE PAPYRUS FRANCE à la société ALTYS GESTION représentée par le Syndicat des Copropriétaires Roissy-Tremblay ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2009 délivré au GROUPE PAPYRUS FRANCE portant actualisation du classement de ses installations suite à la cessation d'activités des installations répertoriées sous les rubriques n° 1412 et 1432 et à l'exploitation d'un dépôt de bois, papier, cartons répertorié sous la rubrique n° 1530-2, soumis à déclaration ;

**VU** le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France en date du 2 février 2010 déclarant le dossier de demande recevable ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010 portant ouverture d'une enquête publique du lundi 26 avril 2010 au samedi 29 mai 2010 ;

**VU** l'étude d'impact, plans et renseignements fournis à l'appui de la demande ;

**VU** les registres d'enquête ouverts dans les communes de BONNEUIL-EN-FRANCE, GONESSE (Val d'Oise), TREMBLAY-EN-FRANCE, VILLEPINTE et AULNAY-SOUS-BOIS (Seine Saint-Denis) ;

**VU** les certificats de publication et d'affichage établis le 8 avril 2010 pour la commune de ROISSY-EN-FRANCE, le 31 mai 2010 pour la commune de TREMBLAY-EN-FRANCE, le 1er juin 2010 pour la commune de VILLEPINTE, le 2 juin 2010 pour la commune de GONESSE ;

**VU** l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, du Val d'Oise du 29 avril 2010, de Seine-Saint-Denis le 13 avril 2010 ;

**VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de l'Environnement – Service Eau Forêt Environnement – Bureau de la Police de l'Eau du 19 avril 2010 ;

**VU** l'avis de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Saint-Denis du 18 mai 2010 ;

**VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France – Délégation Territoriale du Val d'Oise – Service contrôle et sécurité sanitaire des milieux du 10 mai 2010, de la Délégation territoriale de Seine-Saint-Denis du 31 mai 2010 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de ROISSY-EN-FRANCE du 1er juin 2010 émettant un avis favorable ;

**VU** l'avis de la direction départementale de l'Équipement de la Seine-Saint-Denis – Service Environnement et urbanisme réglementaire – Pôle Police de l'eau et protection de l'environnement du 4 juin 2010 ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 2 juillet 2010 ;

**VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise – Service de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Développement Durable du 26 juillet 2010 ;

**VU** l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles du 23 août 2010

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 fixant une prolongation de quatre mois du délai d'instruction de la demande de la Société GROUPE PAPYRUS FRANCE ;

**VU** le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France du 29 octobre 2010 ;

**VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise du 16 novembre 2010 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 fixant une nouvelle prolongation de quatre mois du délai d'instruction de la demande de la Société GROUPE PAPYRUS FRANCE ;

**VU** le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France du 28 janvier 2011 ;

L'exploitant entendu ;

**VU** l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Val d'Oise au cours de sa séance du 10 février 2011 ;

**VU** l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-Saint-Denis au cours de sa séance du 3 mars 2011 ;

**VU** le courrier en date du 21 mars 2011 adressé à l'exploitant, reçu le 23 mars 2011, pour lui soumettre le projet d'arrêté d'enregistrement ;

**VU** le courrier de l'exploitant en date du 28 mars 2011 indiquant n'avoir aucune observation particulière à formuler sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les principaux risques liés aux installations de la Société GROUPE PAPYRUS FRANCE sont l'incendie, notamment en ce qui concerne la présence de stockage de produits combustibles (papiers et cartons) et l'émanation de fumées toxiques en cas d'incendie, et le risque de pollution des eaux et du sol lié à un déversement accidentel de produits dangereux ou à un sinistre nécessitant l'utilisation d'eaux d'extinction ;

**CONSIDERANT** les modifications apportées à la nomenclature des installations classées par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement et notamment celles relevant de la n° 1530 et 1510 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 1er avril 2009 soit antérieurement à la date d'application de l'arrêté du 29 septembre 2008, relatif à la prévention des sinistres, soit le 3 juin 2009 ;

**CONSIDERANT** que de ce fait la demande est considérée comme une installation existante selon l'article 1er de ce même arrêté qui liste par ailleurs les dispositions applicables à cette catégorie d'installations ;

**CONSIDERANT** que les dispositions constructives visées à l'article 6, les prescriptions concernant le dispositif de désenfumage visées à l'article 7 ainsi que les dispositions relatives au compartimentage visées à l'article 8 dudit arrêté ministériel, ne sont pas applicables ;

**CONSIDERANT** que les articles 34 à 36 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté fixent les dispositions permettant de lutter contre le risque d'incendie ;

**CONSIDERANT** que la recommandation du commissaire-enquêteur relative à des contrôles réguliers et fréquents du bon fonctionnement des installations anti-incendie et de télésurveillance à faire réaliser au minimum une fois par an est prise en compte dans les articles 34.2, 34.4 et 35 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que les remarques formulées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise, relatives à l'accessibilité au site des services incendie et la réalisation obligatoire d'un plan d'opération interne ont été intégrées dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté au chapitre 7 ;

**CONSIDERANT** que l'article 16 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté fixe les dispositions permettant de prévenir la pollution liée à un déversement accidentel ;

**CONSIDERANT** les réserves formulées par la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Saint-Denis le 18 mai 2010 relatives au respect de certaines dispositions du code du travail notamment concernant la conception des lieux de travail ;

**CONSIDERANT** que certaines dispositions des prescriptions techniques annexées au présent arrêté encadrent la conception des lieux de travail (aération, éclairage, installations électriques, prévention des incendies et explosion...) dans un objectif de sécurité pour la protection de l'environnement ;

**SUR** la proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfetures du Val d'Oise et de la Seine-Saint-Denis ;

## **ARRETEMENT**

**Article 1er :** Les installations de la société **GRUPE PYPYRUS FRANCE**, dont le siège social est situé 8/24 rue du Cheval Blanc à PANTIN (93400), faisant l'objet de la demande susvisée du 1er avril 2009, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de **ROISSY-EN-FRANCE (Val d'Oise), 241 rue de la Belle Etoile et de TREMBLAY-EN-FRANCE (Seine-Saint-Denis), 75, avenue du Bois de la Pie**. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

**Article 2** : Les installations classées exploitées sur le site sont les suivantes :

Rubriques	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation
1510-1	E	Entrepôt couvert (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des). 2. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> .	Quantité de matières combustibles supérieure à 500 t, le volume total sous ferme de l'entrepôt est de 176 000 m <sup>3</sup> , composé du : - bâtiment 1 : 115 000 m <sup>3</sup> - bâtiment 2 : 61 000 m <sup>3</sup>
1530	E	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public 2. La quantité stockée étant supérieure à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieure à 50 000 m <sup>3</sup> .	Quantité maximale de 26 000 m <sup>3</sup>
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance totale de 300 kW

\*A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé), C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

**Article 3** : Conformément aux dispositions des articles R.512-28 à R.512-30 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société GROUPE PYPYRUS FRANCE pour l'exploitation des installations précitées. Elles modifient et complètent les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mars 1994.

**Article 4** – En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L514-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 5** : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**Article 6** : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'enregistrement et le présenter à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale. Une copie du présent arrêté devra être affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 7** : Le présent enregistrement n'est délivré que sur le fondement du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

**Article 8** : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

**Article 9** - Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairies de ROISSY-EN-FRANCE et TREMBLAY-EN-FRANCE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie des communes de BONNEUIL-EN-FRANCE,

GONESSE (Val d'Oise), VILLEPINTE et AULNAY-SOUS-BOIS (Seine Saint-Denis) pour être maintenue à la disposition du public.

Le maire de chacune de ces communes établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires – Bâtiment Préfecture - Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement et des Installations Classées.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un an.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 10** : En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

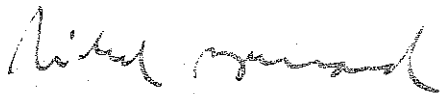
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 11** : Les secrétaires généraux des préfectures du Val d'Oise et de la Seine-Saint-Denis, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Unité territoriale du Val d'Oise et les maires de ROISSY-EN-FRANCE, TREMBLAY-EN-FRANCE, GONESSE, BONNEUIL-EN-FRANCE, VILLEPINTE et AULNAY-SOUS-BOIS (Seine Saint-Denis) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 6 MAI 2011

Pour le préfet,  
Le directeur du cabinet,  
Michel BERNARD



Fait à Bobigny, le - 6 MAI 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, chargé de mission  
et chargé de l'arrondissement de Bobigny



Sébastien LIME

**Société GROUPE PYPYRUS FRANCE**  
**à**  
**ROISSY EN FRANCE (95)**  
**et TREMBLAY EN FRANCE (93)**

\* \* \*

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES**

annexées à l'arrêté interpréfectoral d'enregistrement

N° 10311 du 06 MAI 2011

## Liste des articles

<b>TITRE 1 – PORTEE DE L’AUTORISATION, CONDITIONS GENERALES</b> .....	5
<b>ARTICLE 1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L’ENREGISTREMENT</b> .....	5
<b>ARTICLE 2 LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES</b> .....	5
<b>ARTICLE 3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES</b> .....	5
<b>ARTICLE 4 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION</b> .....	6
<b>ARTICLE 5 DUREE DE L’ENREGISTREMENT</b> .....	6
<b>ARTICLE 6 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION</b> .....	6
<b>ARTICLE 7 MODIFICATIONS</b> .....	6
7.1 PORTER À CONNAISSANCE.....	6
7.2 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT .....	6
7.3 CHANGEMENT D’EXPLOITANT .....	6
7.4 MISE À JOUR DES ÉTUDES D’IMPACTS ET DE DANGERS .....	6
<b>ARTICLE 8 CESSATION D’ACTIVITE</b> .....	7
<b>ARTICLE 9 GESTION DE L’ETABLISSEMENT</b> .....	7
9.1 DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS .....	7
9.2 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON) .....	7
9.3 CONSIGNES .....	7
9.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRIÉTÉ.....	7
<b>ARTICLE 10 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L’INSPECTION</b> .....	7
<b>TITRE 2 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b> .....	9
<b>ARTICLE 11 PRELEVEMENTS D’EAU</b> .....	9
<b>ARTICLE 12 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</b> .....	9
12.1 NATURE DES EFFLUENTS .....	9
12.2 CARACTÉRISTIQUES DES RÉSEAUX DE COLLECTE .....	9
12.3 PLAN DES RÉSEAUX.....	9
12.4 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.....	10
12.5 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L’ÉTABLISSEMENT.....	10
<b>ARTICLE 13 CONDITIONS DE REJET</b> .....	10
13.1 CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR .....	10
13.2 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET .....	10
<b>ARTICLE 14 QUALITE DES EFFLUENTS REJETES</b> .....	10
14.1 GÉNÉRALITÉS .....	10
14.2 CONDITIONS DE REJETS .....	11
14.3 ETAT RÉCAPITULATIF .....	11
<b>ARTICLE 15 ISOLEMENT DU SITE</b> .....	11
<b>ARTICLE 16 PREVENTION DES DEVERSEMENTS ACCIDENTELLES</b> .....	11
16.1 RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE STOCKAGE .....	11
16.2 RÉTENTION DES STOCKAGES DE LIQUIDES.....	12
16.3 TRANSPORT – CHARGEMENT – DÉCHARGEMENT .....	12



<b>TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 17 DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 18 DISPOSITIONS PARTICULIERES.....</b>	<b>13</b>
18.1 BRÛLAGE À L'AIR LIBRE.....	13
18.2 ARRÊT DES MOTEURS.....	13
18.3 ODEURS.....	13
18.4 VOIE DE CIRCULATION.....	13
<b>TITRE 4 - GESTION DES DECHETS.....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 19 REGLES GENERALES CONCERNANT L'ELIMINATION DES DECHETS.....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 20 REGLES DE GESTION DES DECHETS.....</b>	<b>14</b>
20.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS.....	14
20.2 SÉPARATION DES DÉCHETS.....	14
20.3 STOCKAGE DES DÉCHETS.....	15
20.4 TRANSPORT DES DÉCHETS.....	15
20.5 ELIMINATION DES DÉCHETS.....	15
<b>TITRE 5 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 21 DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 22 DISPOSITIONS PARTICULIERES.....</b>	<b>16</b>
22.1 VÉHICULES ET ENGINS DE CHANTIER.....	16
22.2 APPAREILS DE COMMUNICATION.....	16
<b>ARTICLE 23 VALEURS LIMITES.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 24 VIBRATIONS.....</b>	<b>17</b>
<b>TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 25 GENERALITES.....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 26 IMPLANTATION.....</b>	<b>18</b>
26.1 CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS.....	18
26.2 DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT.....	18
<b>ARTICLE 27 ACCES ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>19</b>
27.1 CLÔTURE.....	19
27.2 SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES ACCÈS.....	19
27.3 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	19
27.4 ACCÈS POMPIER.....	19
<b>ARTICLE 28 CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT.....</b>	<b>20</b>
28.1 CONCEPTION DES BÂTIMENTS.....	20
28.2 BUREAUX ET LOCAUX SOCIAUX.....	20
28.3 NETTOYAGE.....	20
28.4 CANTONNEMENT ET SYSTÈMES DE DÉSENFUMAGE.....	20
28.5 ISSUES DE SECOURS.....	21
<b>ARTICLE 29 REGLES D'EXPLOITATION.....</b>	<b>21</b>
29.1 ETAT DES STOCKS.....	21
29.2 FICHES DE DONNÉES ET DE SÉCURITÉ.....	21
29.3 PRODUITS AUTORISÉS.....	21
29.4 ORGANISATION DU STOCKAGE.....	21
29.5 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	22

<b>ARTICLE 30 INSTALLATIONS ANNEXES - EQUIPEMENTS</b> .....	<b>22</b>
30.1 CHAUFFAGE .....	22
30.2 LOCAL DE CHARGE .....	22
30.3 MOYENS DE MANUTENTION .....	23
30.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES .....	23
30.5 ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION .....	23
30.6 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE.....	23
30.7 VENTILATION .....	23
30.8 ECLAIRAGE .....	24
<b>ARTICLE 31 CONSIGNES</b> .....	<b>24</b>
31.1 CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ.....	24
31.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION .....	24
31.3 INTERDICTION DE FUMER .....	25
31.4 INTERDICTION DES FEUX.....	25
<b>ARTICLE 32 FORMATION DU PERSONNEL</b> .....	<b>25</b>
<b>ARTICLE 33 TRAVAUX D'ENTRETIEN</b> .....	<b>25</b>
33.1 GÉNÉRALITÉS .....	25
33.2 PERMIS D'INTERVENTION – PERMIS DE FEUX .....	25
<b>ARTICLE 34 MOYENS DE DÉTECTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE</b> .....	<b>25</b>
34.1 SYSTÈME DE DÉTECTION INCENDIE .....	25
34.2 MOYENS D'INTERVENTION INTERNES .....	26
34.3 SPRINKLAGE.....	26
34.4 MOYENS D'INTERVENTION EXTERNES .....	26
<b>ARTICLE 35 ENTRETIEN ET VERIFICATION</b> .....	<b>27</b>
<b>ARTICLE 36 RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE</b> .....	<b>27</b>
<b>ARTICLE 37 PLAN D'OPERATION INTERNE</b> .....	<b>27</b>
<b>ARTICLE 38 SAISINE DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS</b> .....	<b>28</b>

## TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION, CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT

Les installations de la société GROUPE PAPYRUS FRANCE, dont le siège social est situé 8/24 rue du Cheval Blanc à PANTIN (93400) sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de ROISSY-EN-FRANCE (Val d'Oise), 241 rue de la Belle Etoile et de TREMBLAY-EN-FRANCE (Seine-Saint-Denis), 75, avenue du Bois de la Pie. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 suivant.

### ARTICLE 2 LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime <sup>1</sup>
1510	Entrepôt couvert (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des). 2. Le volume d'entrepôt étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> .	Quantité de matières combustibles supérieure à 500 t. Le volume total sous ferme de l'entrepôt est de 176 000 m <sup>3</sup> , composé du : -bâtiment 1 : 115 000 m <sup>3</sup> -bâtiment 2 : 61 000 m <sup>3</sup>	E
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (dépôts de). 2. La quantité stockée étant supérieure à 20 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure à 50 000 m <sup>3</sup> .	Quantité maximale de 26 000 m <sup>3</sup> .	E
2925	Atelier de charge d'accumulateur. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance totale de 300 kW.	D

<sup>1</sup> : A autorisation, E Enregistrement, D déclaration, NC non classée

### ARTICLE 3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent également à l'établissement les prescriptions des textes mentionnées ci-dessus, selon les modalités applicables aux installations existantes :

- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') ».

Lorsque certaines dispositions du présent arrêté et celles des arrêtés ministériels définis au présent article présentent des contradictions, c'est la disposition la plus contraignante qui s'applique de plein droit.

## **ARTICLE 4 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 5 DUREE DE L'ENREGISTREMENT**

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## **ARTICLE 6 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **ARTICLE 7 MODIFICATIONS**

### **7.1 Porter à connaissance**

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement.

### **7.2 Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **7.3 Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### **7.4 Mise à jour des études d'impacts et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

## **ARTICLE 8 CESSATION D'ACTIVITE**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures sont fixées par l'article R.512-74 du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

## **ARTICLE 9 GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **9.1 Déclaration des incidents et accidents**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **9.2 Contrôles et analyses (inopinés ou non)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu dans la mesure des possibilités techniques de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesures ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

### **9.3 Consignes**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

### **9.4 Intégration dans le paysage et propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu propre et entretenu en permanence (peinture, plantations, engazonnement...).

## **ARTICLE 10 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,

- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté préfectoral,
- les arrêtés ministériels relatifs aux installations soumises à enregistrement, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 2 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### ARTICLE 11 PRELEVEMENTS D'EAU

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par le réseau public d'adduction d'eau. Les installations de prélèvement sont équipées de dispositifs de mesure totalisateurs et de dispositifs de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'adduction d'eau publique.

### ARTICLE 12 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### 12.1 Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées des lavabos, toilettes et de lavage des sols... (EU) ;
- les eaux pluviales de toitures (EPnp), réputées non polluées ;
- les eaux pluviales de voiries et parkings (EPp), susceptibles d'être polluées.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent article ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### 12.2 Caractéristiques des réseaux de collecte

Les réseaux de collecte doivent être de type séparatif afin d'évacuer séparément chacun des types d'effluents vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

#### 12.3 Plan des réseaux

L'exploitant établit et tient à jour systématiquement les schémas de circulation de l'eau et des effluents. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les schémas de circulation doivent notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

## **12.4 Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

## **12.5 Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

## **ARTICLE 13 CONDITIONS DE REJET**

### **13.1 Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur**

Les eaux vannes et usées (EU) sont acheminées vers la station d'épuration d'Achères « Seine Aval ». Les eaux pluviales de toitures (EPnp) et les eaux pluviales de voiries et parkings (EPp) sont collectés par le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activité. Les eaux pluviales de voiries et parkings (EPp) sont traitées au préalable via un dispositif de débourbeur-déshuileur.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

### **13.2 Aménagement des points de rejet**

Sur chacune des canalisations de rejet des eaux pluviales est aménagé un point de prélèvement d'échantillon. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessible, de permettre des interventions en toute sécurité.

## **ARTICLE 14 QUALITE DES EFFLUENTS REJETES**

### **14.1 Généralités**

Les installations de traitement (ou de pré traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...).

Les dispositifs de traitement, conformes aux normes en vigueur sont dimensionnés pour permettre de respecter, en toutes circonstances, les conditions de rejet fixées par l'article 14.2.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux



## 14.2 Conditions de rejets

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-après définies :

- température  $\leq 30^{\circ}\text{C}$  ;
- pH compris entre 6,5 et 8,5 ;
- exempt de matières flottantes

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
MEST	30	Mesure ponctuelle	Annuelle (en période pluvieuse)
Hydrocarbures totaux	5		
DCO	100		
DBO5	30		

Dans le cas d'un prélèvement instantané, aucun résultat ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et les normes françaises ou internationales en vigueur.

## 14.3 Etat récapitulatif

L'exploitant établit un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application de l'article 14.2. du présent arrêté. Ce document inclut les commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises pour qu'ils ne puissent se reproduire. Il est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

## ARTICLE 15 ISOLEMENT DU SITE

Le site dispose sur les réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement de deux dispositifs de fermeture automatique et/ou manuelle permettant de maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en périodes ouvrés directement sur les dispositifs, et hors périodes ouvrés depuis la société de télésurveillance. L'exploitant s'assure, par un contrôle périodique, du bon fonctionnement des systèmes de fermeture automatiques.

Les dispositifs d'obturation automatiques restent fonctionnels même en cas de coupure d'électricité.

L'exploitant établit une consigne d'utilisation de ces dispositifs d'isolement du site en cas de risque de pollution (déversement accidentel, eaux d'extinction d'incendie).

## ARTICLE 16 PREVENTION DES DEVERSEMENTS ACCIDENTELLES

### 16.1 Rétention des aires et locaux de stockage

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent (muret...) les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égoûts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au tire 4.

## **16.2 Rétention des stockages de liquides**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les capacités de stockage de produits dangereux sont protégées des inondations afin de prévenir toute pollution accidentelle des eaux et des sols.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

## **16.3 Transport – Chargement – Déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules contenant des produits susceptibles de polluer les eaux, doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que ci-dessus. Les cours de manœuvre sont imperméables aux produits susceptibles de se répandre. L'exploitant s'assure de l'étanchéité des aires de manœuvres du site au minimum une fois par mois.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

## **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **ARTICLE 17 DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices d'obturation accessibles aux fins des analyses. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz rejetés dans l'atmosphère.

### **ARTICLE 18 DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### **18.1 Brûlage à l'air libre**

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **18.2 Arrêt des moteurs**

Les moteurs des véhicules stationnés dans l'établissement sont arrêtés notamment pendant les périodes de chargement et de déchargement des marchandises.

#### **18.3 Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **18.4 Voie de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions, telles que le lavage des roues des véhicules, doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## **TITRE 4 – GESTION DES DECHETS**

### **ARTICLE 19      REGLES GENERALES CONCERNANT L'ELIMINATION DES DECHETS**

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

### **ARTICLE 20      REGLES DE GESTION DES DECHETS**

#### **20.1 Limitation de la production des déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

#### **20.2 Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

### **20.3 Stockage des déchets**

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, des infiltrations dans le sol, des envols et des odeurs).

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques).

### **20.4 Transport des déchets**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### **20.5 Elimination des déchets**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

## **TITRE 5 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **ARTICLE 21 DISPOSITIONS GENERALES**

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),
- zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### **ARTICLE 22 DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### **22.1 Véhicules et engins de chantier**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

#### **22.2 Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 23 VALEURS LIMITES**

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite

#### **ARTICLE 24        VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### ARTICLE 25 GENERALITES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées tous les éléments justifiant du comportement au feu des matériaux, structures, ouvrages et équipements présents dans les installations.

### ARTICLE 26 IMPLANTATION

#### 26.1 Caractéristiques des bâtiments

Le site est constitué de deux entrepôts relié par un passage couvert, dont les caractéristiques sont les suivantes :

	Bâtiment 1	Bâtiment 2
Zones de stockage	Cellule 1 : 6 208 m <sup>2</sup> Cellule 2 : 5 143 m <sup>2</sup> Total : 11 351 m <sup>2</sup>	Cellule 3 : 4 037 m <sup>2</sup> Cellule 4 : 2 658 m <sup>2</sup> Total : 6 695 m <sup>2</sup>
Bureaux et locaux sociaux	687 m <sup>2</sup>	317 m <sup>2</sup>
Archives et local de charge	448 m <sup>2</sup>	
Surface totale	12 486 m <sup>2</sup>	7 010 m <sup>2</sup>

#### 26.2 Distances d'éloignement

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de garantir que la zone des effets létaux et la zones des effets irréversibles en cas d'incendie ne doivent pas être supérieures aux distances d'effets indiquées dans son étude des dangers transmis en décembre 2009.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de garantir le respect des distances d'éloignement Z1 et Z2 :

- une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie, par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt,
- une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie, par rapport aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

Les distances Z1 et Z2 correspondent respectivement aux distances des effets létaux (5 kW/m<sup>2</sup>) et irréversibles (3 kW/m<sup>2</sup>) indiquées dans l'étude des dangers transmises en décembre 2009. Les zones Z1 et Z2 correspondent aux zones enveloppes des effets des phénomènes dangereux recensés, quel que soit le niveau de probabilité associé.



L'exploitant doit s'assurer du respect des distances Z1 et Z2 évoquées ci-dessus et informer Monsieur le Préfet du Val-d'Oise de toute modification pouvant affecter le voisinage de ses installations et susceptible de remettre en cause le maintien de ces distances.

Une distance de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement est respectée à compter du 03 décembre 2010, sauf si des dispositifs compensatoires ont été mis en place. Ces dispositifs pourront être des rideaux d'eau, des murs extérieurs REI 120 ou des systèmes d'extinction automatiques.

## **ARTICLE 27 ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

### **27.1 Clôture**

L'établissement est entièrement clôturé, d'une hauteur minimale de 1,8 m. Deux portails d'entrée permettent l'accès à l'établissement et sont maintenus fermés en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

### **27.2 Surveillance et contrôle des accès**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.).

### **27.3 Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les accès et sorties de l'établissement doivent être aménagés (signalisation..) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour la circulation des piétons.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

### **27.4 Accès pompier**

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 m de largeur et de 3,5 m de hauteur libre au minimum est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins des bâtiments. Cette voie, extérieure aux entrepôts, doit permettre l'accès des camions pompes des services de secours.

**Si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. L'aire de retournement est maintenue constamment dégagée.**

L'intervention des services de secours est assuré par au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux susceptibles d'empêcher l'accès des services de secours.

A partir de cette voie, les personnels d'intervention peuvent accéder à toutes les issues des entrepôts par un chemin stabilisé de 1,3 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Des portillons dans la clôture et des chemins de liaison sont aménagés pour permettre le cheminement des secours et limiter la distance à parcourir pour accéder aux poteaux incendie situé sur la voie publique.

## **ARTICLE 28 CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT**

### **28.1 Conception des bâtiments**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La structure du bâtiment est métallique. La couverture est réalisée à partir de bacs acier avec une isolation en laine de verre.

L'entrepôt ne dispose pas de mezzanine ou de niveaux.

**Les murs extérieurs des entrepôts sont construits en matériaux A2s1d0 (M0).** Le mur de l'entrepôt 1 côté voie ferrée et le mur côté entrepôt 2 sont coupe-feu de degré 2 heures.

L'entrepôt 1 et l'entrepôt 2 sont chacun séparés en deux cellules par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

**La toiture est recouverte d'un flochage en sous-face sur une largeur de 4 m de part et d'autre des murs de séparation entre les cellules, permettant d'assurer un degré coupe-feu de 2 heures.**

Les portes séparant les cellules sont également coupe-feu de degré 2 heures et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Aucun obstacle ne gêne leur fermeture.

### **28.2 Bureaux et locaux sociaux**

Les bureaux, vestiaires et sanitaires sont isolés des cellules de stockage par des parois coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication sont pare flammes de degré 1/2 heure et sont munies d'un ferme porte.

**La zone de bureaux et locaux sociaux située dans l'entrepôt 1 est séparée de la zone d'entreposage par des murs coupe feu de degré 2 heures (REI 120). Les portes de communication avec les cellules de stockage de l'entrepôt 1 ont un degré coupe-feu de degré 2 heures (EI 120).**

### **28.3 Nettoyage**

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les matériels non utilisés, tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation. Une consigne écrite précise les opérations de nettoyage.

### **28.4 Cantonnement et systèmes de désenfumage**

La toiture comporte sur au moins 0,5% de sa surface des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle. La surface des exutoires est calculée en fonction, d'une part de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt.

La commande manuelle des exutoires de fumées et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours du bâtiment.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires sont assurées sur l'ensemble du volume de stockage.

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place en partie haute d'écrans de cantonnement.

### **28.5 Issues de secours**

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 52 m effectif (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage.

Ces issues ne sont pas verrouillées, sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Les issues sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

Des plans sont affichés en nombre suffisant dans l'entrepôt pour informer le personnel des conditions d'évacuation.

Les escaliers intérieurs reliant deux niveaux séparés et formant issues de secours sont encloués par des parois coupe-feu de degré 1h et construits en matériaux incombustibles. Ils débouchent à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flammes de degré 1/2h et munies de ferme portes.

## **ARTICLE 29 REGLES D'EXPLOITATION**

### **29.1 Etat des stocks**

L'exploitant doit tenir à jour un état des stocks indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est mis à jour régulièrement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### **29.2 Fiches de données et de sécurité**

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **29.3 Produits autorisés**

Le stockage de produits dangereux tels que des produits inflammables, explosifs, explosibles, toxiques, et très toxiques est interdit.

Seul le stockage de produits combustibles, de papiers cartons relevant des rubriques 1510 et 1530 de la nomenclature ICPE dans les cellules de stockage est autorisé, dans les volumes indiqués dans le tableau de classement à l'article 2 du présent arrêté.

## **29.4 Organisation du stockage**

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues de secours, les escaliers, les portes coupe-feu, les extincteurs, les RIA, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises sont entreposées en rack ou en masse. Il n'y a pas de stockage en vrac sur le site.

Pour les stockages en masse :

- la surface maximale des blocs au sol est de 300 m<sup>2</sup>
- la hauteur maximale de stockage est de 6 m
- la distance minimale séparant deux blocs est de 3 m
- un espace minimal de 0,9 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

Pour les stockages en racks :

- la surface maximale des blocs au sol est de 1 760 m<sup>2</sup>
- la hauteur maximale de stockage est de 9,5 m
- la distance minimale séparant deux racks est de 3,5 m pour l'entrepôt 1 (cellules 1 et 2), et de 1,73 m pour l'entrepôt 2 (cellules 3 et 4)
- un espace minimal de 0,9 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

L'exploitant évitera autant que possible les stockages formant « cheminée ». Lorsque cette technique ne peut être évitée, l'exploitant prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

## **29.5 Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **ARTICLE 30 INSTALLATIONS ANNEXES - EQUIPEMENTS**

### **30.1 Chauffage**

L'établissement ne dispose pas de chaufferies pour le chauffage des locaux.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

### **30.2 Local de charge**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois coupe-feu 2heures et des portes coupe-feu 1heure munies d'un ferme-porte.

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée. Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

### **30.3 Moyens de manutention**

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteurs sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

### **30.4 Installations électriques**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les transformateurs sont situés dans des locaux spéciaux isolés des cellules de stockage par des murs coupe-feu de degré 2 heure et largement ventilés.

### **30.5 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **30.6 Protection contre la foudre**

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. L'exploitant devra réaliser une analyse risque foudre (ARF) au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2010, conformément à l'arrêté ministériel. L'exploitant transmettra une copie de cette ARF à l'inspection des installations classées.

Le relevé des compteurs d'impacts de foudre est effectué selon une périodicité définie par l'exploitant et suite à chaque épisode orageux.

### **30.7 Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables dans des points bas (caniveau, réseau d'assainissement, sous-sol, etc...). Tout arrêt de la ventilation doit commander une alarme au poste de surveillance.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère de la cellule, au moyen d'ouvertures placées en partie haute et basse, permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

### **30.8 Eclairage**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou, sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Une installation fixe d'éclairage de sécurité conforme aux normes en vigueur est mise en place dans les locaux.

## **ARTICLE 31        CONSIGNES**

### **31.1 Consignes générales de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- la procédure d'évacuation du personnel en cas de sinistre
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### **31.2 Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

### **31.3 Interdiction de fumer**

Il est interdit de fumer dans l'ensemble de l'établissement, à l'exception des bâtiments administratifs et des zones spécialement prévues à cet effet. Cette interdiction est affichée de façon apparente dans l'établissement.

### **31.4 Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

## **ARTICLE 32 FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

## **ARTICLE 33 TRAVAUX D'ENTRETIEN**

### **33.1 Généralités**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

### **33.2 Permis d'intervention – Permis de feux**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## **ARTICLE 34 MOYENS DE DETECTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

### **34.1 Système de détection incendie**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

Dans tous les cas, le report d'alarme est assuré 24h/24, et 7j/7 vers le responsable de l'établissement ou le gardien ou une société de télésurveillance.

### **34.2 Moyens d'intervention internes**

L'entrepôt est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- Des robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **34.3 Sprinklage**

L'établissement est entièrement protégé par un dispositif d'extinction automatique de type sprinkler conforme à la réglementation en vigueur.

L'installation d'extinction automatique est alimentée par deux réserves d'eau de capacité unitaire de 535 m<sup>3</sup>, et par deux motopompes (dont une de secours).

Les conditions de construction (hauteur et structure des bâtiments, pente de toiture...), d'aménagement et d'exploitation (mode de stockage, marchandises entreposées, appareils d'éclairage, chauffage des locaux, désenfumage,...) de l'entrepôt doivent être compatibles avec l'installation d'extinction automatique. L'exploitant devra justifier par un rapport d'un bureau de contrôle compétent de la conformité de l'installation de ces dispositifs d'extinction avec les normes en vigueur.

Les installations d'extinction automatique sont maintenues en bon état de fonctionnement et vérifiées au moins une fois par an.

### **34.4 Moyens d'intervention externes**

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par au moins 4 poteaux ou bouches incendie implantés autour du bâtiment, capables de fournir un débit simultané d'au moins 360 m<sup>3</sup>/h. Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.

Les éléments justificatifs permettant d'attester le bon fonctionnement de l'installation (caractéristiques des conduites alimentant les appareils, conformité des hydrants, respect d'un débit simultané sur l'ensemble du site de 360 m<sup>3</sup>/h) sont fournis à l'inspection des installations classées et aux services départementaux d'incendie et de secours.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs du débit simultané des poteaux incendie.

Ces appareils sont alimentés par un réseau d'eau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie.

L'établissement dispose de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.



## **ARTICLE 35      ENTRETIEN ET VERIFICATION**

Tous les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (RIA, extincteurs, sprinklage, système de désenfumage, système de détection incendie, système d'alarme, porte coupe-feu, groupe électrogène de secours, etc.), ainsi que des installations électriques sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre **tenu à disposition de l'inspection des installations classées.**

## **ARTICLE 36      RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Les effluents et produits récupérés ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets, dans les conditions fixées au titre 4 du présent arrêté.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de deux dispositifs d'obturation permettant de maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables directement sur le site périodes ouvrés au poste de garde, et hors périodes ouvrés depuis la société de télésurveillance.

L'exploitant s'assure, par un contrôle périodique, du bon fonctionnement des systèmes d'obturation automatiques et des vannes de sectionnement manuel.

Les dispositifs d'obturation automatiques restent fonctionnels même en cas de coupure d'électricité.

L'exploitant établit une consigne d'utilisation de ces dispositifs d'isolement du site en cas de risque de pollution.

Le volume nécessaire de confinement des eaux d'extinction du site est d'au moins 1 300 m<sup>3</sup>. Le confinement des eaux polluées est assuré dans la cour de manœuvre, dans le réseau des eaux pluviales et dans des bassins de confinement. Les aménagements destinés à la rétention sont étanches et sont maintenus vides.

**La profondeur de la rétention aménagée dans la cour de manœuvre n'excèdera pas 20 cm dans la zone où les sapeurs-pompiers sont susceptible de se déplacer. L'exploitant établit un plan lisible et détaillé de la zone de rétention des eaux d'extinction. Ce plan fait apparaître les profondeurs de la zone de rétention ainsi que la zone où le déplacement des sapeurs-pompiers est possible. L'exploitant transmet ce plan à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service d'incendie et de secours dont dépend son installation.**

## **ARTICLE 37      PLAN D'OPERATION INTERNE**

Un plan d'opération interne contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement. Ce plan indique les mesures organisationnelles et les moyens et équipement à mettre en œuvre afin de minimiser les conséquence d'un sinistre. Ce plan d'intervention est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation du stockage, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne. L'exercice est renouvelé à une fréquence qui ne peut être inférieure à une fois tous les trois ans.**

**ARTICLE 38 SAISINE DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**L'exploitant sollicite dans un délai maximal d'un an après notification du présent arrêté :**

- **soit l'élaboration par le service d'incendie et de secours compétent d'un plan Etablissements répertoriés ;**
- **soit l'avis de ce service sur les possibilités d'accès au stockage aux fins d'extinction des sinistres du site.**